

➔ Arrêté 28 octobre 2011

Portant organisation des élections des représentants au comité technique de l'Université de Bordeaux

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 août 2011 portant création du comité technique de l'Université de Bordeaux

ARRETE

► Article 1 :

La consultation du personnel de l'Université de Bordeaux en vue d'élire les représentants du personnel au comité technique de l'Université de Bordeaux aura lieu le jeudi 5 janvier 2012 de 9h00 à 17h00.

► Article 2 : calendrier

Le calendrier des opérations électorales est fixé par décision du Président de l'Université de Bordeaux. Il est annexé au présent arrêté (annexe 1).

► Article 3 : Electeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de l'Université de Bordeaux.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins un mois**, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou

bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs. »

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin.

► **Article 4 : Listes électorales**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université de Bordeaux.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste des électeurs est affichée, à la date fixée dans le calendrier des opérations électorales, dans les locaux de l'Université de Bordeaux (tableaux d'affichage des actes administratifs) et pourra être consultée sur le site de l'Université de Bordeaux.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale peut demander au Président de l'Université de Bordeaux de faire procéder à son inscription. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 16 décembre 2011 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : rh@univ-bordeaux.fr).

► **Article 5: scrutin**

Le scrutin est un scrutin de liste, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne.

► **Article 6: dépôts des candidatures**

Sont éligibles les agents ayant la qualité d'électeur, à l'exclusion des agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont présentées par des organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants), sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au plus tard le 23 novembre à 17h00 à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux
Service des ressources humaines
Election comité technique
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Les organisations syndicales fournissent un acte de candidature indiquant obligatoirement le nom et l'adresse (une adresse de messagerie est également requise) d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation dans toutes les opérations électorales. Elles doivent également fournir un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi de l'organisation candidate, établis au format suivant :

- profession de foi : 1 feuille format A4 recto verso, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés –
- bulletin de vote : format A4, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés – avec la liste nominative des candidats titulaires et suppléants sans distinction entre ces catégories.

Les documents ne respectant pas les prescriptions ci-dessus seront invalidés. Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou blessant. Si tel était le cas, les documents seraient invalidés.

L'exemplaire du bulletin de vote accompagné de la profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format .pdf) à l'adresse électronique suivante : rh@univ-bordeaux.fr

Les candidatures ainsi que les professions de foi transmises avec elles seront publiées par le Président de l'Université de Bordeaux.

► **Article 7 : Modalités de vote**

Les opérations électorales se déroulent publiquement de 9h00 à 17h00.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. L'électeur devra fournir une pièce d'identité pour voter.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé.

► **Article 8 : Bureau de vote**

Le vote est organisé dans un bureau de vote unique :

Salle Burdigala, 166, cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux

Le président de ce bureau de vote est désigné par le Président de l'Université. Chaque liste en présence pourra désigner un délégué.

► **Article 9 : Vote par correspondance**

Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Le vote par correspondance se déroule de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe non fermée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature.

Ce pli, fermé, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au Président de l'Université de Bordeaux :

Université de Bordeaux
Elections
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Le pli (enveloppe n°3) doit parvenir impérativement à la Présidence avant l'heure de clôture du scrutin (17h). Le service Accueil-courrier de la Présidence appose le tampon de la date du jour d'arrivée et la mention de l'heure d'arrivée dès réception.

► Article 10 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est public et aura lieu à l'issue du scrutin, à partir de 17h00 dans le Bureau de vote unique.

10.1 Votes par correspondance

Première étape :

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement de tous les votes par correspondance :

- les enveloppes n°3 sont ouvertes
- au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°3, la liste électorale où est inscrit l'agent est émargée et l'enveloppe n°2 déposée, sans être ouverte, avec celles des agents ayant voté par correspondance.

Sont mises à part à ce stade :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n°1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2
- les bulletins trouvés, sans enveloppe n°1, dans l'enveloppe n°3 ou dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces votes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du vote sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Deuxième étape : ouverture des enveloppes 2

Le bureau de vote ouvre alors les enveloppes n°2.

Sont mis à part :

- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 2.

Après avoir regroupé et mélangé l'ensemble des enveloppes n°1 (votes à l'urne et votes par correspondance), il procède au dépouillement.

10.2 Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures (sauf pour le second scrutin) ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une enveloppe n° 1 et concernant différents candidats;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes distinctifs.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote des bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et concernant un même candidat.

10.3 Procès-verbal

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (à partir de la liste d'émargement)
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Sont annexés au procès-verbal les enveloppes ou bulletins mis à part ainsi que les bulletins nuls.

A l'issue des opérations électorales, un procès verbal est dressé et remis au Président de l'Université de Bordeaux ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.

Les résultats seront proclamés le lendemain du jour du vote par le président de l'Université de Bordeaux, affichés dans les locaux de l'Université et publiés sur internet.

► Article 11 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant le Président de l'Université de Bordeaux puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux.

► **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de l'Université de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 28 octobre 2011

Le Président de l'Université de Bordeaux
Manuel Tunon de Lara



➤ Annexe 1

Calendrier électoral

Scrutin du 5 janvier 2012

Date limite de dépôt des candidatures	23 novembre 2011
Affichage des professions de foi	24 novembre 2011
Affichage des listes électorales (liste des électeurs)	5 décembre 2011
Date limite de demande de rectification des listes électorales	16 décembre 2011 à minuit
Date du scrutin	5 janvier 2012 de 9h00 à 17h00
Dépouillement et établissement du procès-verbal	5 janvier 2012 de 17h00 à 18h00
Proclamation des résultats	6 janvier 2012
Date limite de contestation des résultats devant le Président	10 janvier 2012 à minuit